

DECISION N°2021-D0010/ARCOP/ORD

poursuite contre le Groupement WATAM SA/TF et leurs représentants pour production de diplôme non authentique (diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment Groupement WATAM SA/TF représenté par Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BÂTIANA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de diplôme non authentique (diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Groupement WATAM SA/TF et leurs représentants ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Eau de l'Assainissement(MEA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18, 19, 22) ;

le Groupement WATAM SA/TF a participé à cette procédure a produit conformément aux exigences du DAO des diplômes pour le personnel exigé ;

que cependant, la CAM a émis un doute sur l'authenticité de ses diplômes ; qu'elle a ainsi entrepris des démarches aux fins de vérification des diplômes fournis par le Groupement WATAM SA/TF ;

qu'il s'agit notamment :

- Du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural délivré à Monsieur MEHOU Jean Marie M. le 28 avril 2002 ;
- Du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural délivré à Monsieur BOLY Kader le 28 avril 2002 ;

qu'il ressort de ces vérifications que le diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural délivré à Monsieur BOLY Kader le 28 avril 2002 n'est pas authentique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché au Groupement WATAM SA/TF d'avoir produit un document non authentique ;

considérant que le Groupement WATAM SA/TF a reconnu que le diplôme incriminé a été produit dans son offre ; que cependant, il ignore la fausseté dudit document parce qu'il a été produit par un de ses préposé ; que c'est la vérification de la CAM qui lui ont permis de constaté cette situation ;

considérant que l'ORD a noté que bien que le diplôme soit fourni par le groupement, il est constaté qu'il ignorait qu'il n'était pas authentique ; qu'il invite le groupement à plus de vigilance dans la gestion de ses soumissions ;

que dès lors, ces faits n'engagent pas la responsabilité du Groupement WATAM SA/TF et ne les exposent pas à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanctions à l'encontre du Groupement WATAM SA/TF et leurs représentants ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances